

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2024



**OBJET : Réponse – Demandes d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2024-48**



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents du 14 août 2024 :

« nous souhaiterions recevoir tous les échanges entre l'INSPQ et le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice concernant la limite permise d'alcool dans le sang au volant entre le 1er janvier 2007 et le 14 août 2024.

Nous aimerions également recevoir tous les rapports, études, recommandations effectuées à ce sujet pour la même période. »

D'une part, voici les publications de l'Institut ayant comme sujet principal l'alcool au volant disponibles sur notre site Web :

## 2010

- April, N., Bégin, C. et Morin, R. (2010). La consommation d'alcool et la santé publique au Québec. Institut national de santé publique du Québec.  
<https://www.inspq.qc.ca/publications/1087>
- April, N., Bégin, C., Morin, R. et Lambert, R. (2010). La consommation d'alcool et la santé publique au Québec : synthèse. Institut national de santé publique du Québec.  
<https://www.inspq.qc.ca/publications/1088>
- Blais, É., Lavoie, M., Blais, É. et Maurice, P. (2010). Mémoire déposé à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre des consultations sur le projet de loi no 71, loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. Institut national de santé publique du Québec.  
<https://www.inspq.qc.ca/publications/1053>
- Blais, É. et Maurice, P. (2010). Réduction de la limite d'alcool permise dans le sang pour la conduite d'un véhicule automobile: avis scientifique. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/1054>

...2

## 2017

- Lavoie, M., Gagnon, F., Blais, É., Robitaille, É. Et Chapados, M. (2017). Des gains encore possibles en sécurité routière : perspective de santé publique : mémoire déposé à la Société de l'assurance automobile du Québec. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2228>

## 2018

- Blais, É. Et Sergerie, D. (2018). Antidémarrreur éthylométrique et conduite avec les facultés affaiblies : efficacité des programmes et recommandations pour en maximiser l'impact : avis scientifique. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2394>
- Lavoie, M., Blais, É., Robitaille, É. Et Chapados, M. (2018). Projet de loi no 165, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions : mémoire déposé à la commission des transports et de l'environnement. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2349>

## 2023

- Blais, É., Maurice, P. et Gagné, D. (2023, 9 novembre). Conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/alcool/dossier/conduite-facultes-affaiblies-par-alcool>

## 2024

- Institut national de santé publique du Québec. (2024). Alcool : substance psychoactive. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/alcool/dossier/alcool-effets-psychoactifs>

D'autre part, vous trouverez en pièces jointes deux courriels de transmission de documents au ministère de la Santé et des Services sociaux en lien avec votre demande : un état des connaissances scientifiques sur le l'utilisation des éthylomètres (2021) et une note de breffage sur les connaissances des Québécois quant aux risques à la santé associés à la consommation d'alcool (2023). Puisque ces documents ont été produits pour le Ministère en réponse à des mandats confiés à l'Institut, ils relèvent de sa compétence. Nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

**Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe**

Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De Longpré

1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-8864

Télécopieur : 418 266-7024

Courriel : [Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Enfin, l'Institut a présenté au ministère des Transports et de la Mobilité durable en janvier 2019 des commentaires dans le cadre de consultations pour la révision de la Loi sur les véhicules hors route. Nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents conformément à l'article 48 de la Loi :

**Madame Marie-Lou Ancil, secrétaire générale adjointe**

700, boul. René-Lévesque E., 28<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 805-6681

Courriel : [lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]  
**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Documents  
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9267

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.